

**PROCES-VERBAL INTEGRAL DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
« DOMAINE SKIABLE LES HOUCHES/SAINT-GERVAIS »
Séance du Mardi 24 Février 2026 à 19h00**

Nombre de délégués en exercice :	16	<i>L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SIVU « Domaine Skiable Les Houches/St-Gervais », régulièrement convoqué le onze février deux mille vingt-six, s'est réuni à la Mairie des Houches, sous la présidence de Monsieur Xavier CHANTELOT.</i>
Nombre de délégués présents :	12	
Nombre de délégués représentés :	2	
Nombre de votants :	14	
<u>Étaient présents :</u>	12	Christophe BOCHATAY, Ghislaine BOSSONNEY, Myriam BOZON, Xavier CHANTELOT, Véronique CLEVY, André COMPAGNON, Philippe GAUBERT, Gabriel GRANDJACQUES, Jean-Marc PEILLEX, Yves PEROL, Monique RACT, Patrick VIALE
<u>Absent(s) excusé(s) avec procuration :</u>	02	Nadine CHAMBEL (procuration à Monique RACT), Bruno VICTOR-EUGENE (procuration à Jean-Marc PEILLEX)
<u>Absents excusés :</u>	02	Lionel CANON, Déborah TARABUSO

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 00 minute et nomme Monsieur Philippe GAUBERT secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026

Monsieur le Président demande à l'Assemblée si la rédaction du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 suscite des observations.

Aucune observation n'ayant été formulée,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

☞ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

Pour :	Contre :	Abstention :
14	0	0

2. Budget SIVU : Reprise anticipée des résultats 2025 dans le cadre du vote du BP 2026

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, il est alors possible, au titre de l'exercice clos avant l'adoption du compte financier unique (CFU) de procéder à la reprise anticipée des résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Compte tenu de la date de vote du budget primitif et de la nécessité de pouvoir procéder à une analyse complète des résultats pour produire le CFU et toutes ses annexes réglementaires, il est

proposé de procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 et de reporter à une prochaine séance du Comité syndical le vote du CFU.

C'est pourquoi il est proposé de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture de 2025 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

La reprise anticipée se présente ainsi qu'il suit pour le budget :

FONCTIONNEMENT		CFU 2025
<i>Recettes réalisées</i>	(A)	1 584 886,66
<i>Dépenses réalisées</i>	(B)	1 501 394,40
RESULTAT N	$(C) = (A) - (B)$	83 492,26
Résultat antérieur reporté N-1	(D)	1 183 276,38
RESULTAT CUMULE N	$(E) = (C) + (D)$	1 266 768,64

INVESTISSEMENT		CFU 2025
<i>Recettes réalisées</i>	(F)	2 402 871,46
<i>Dépenses réalisées</i>	(G)	2 121 019,83
RESULTAT N	$(H) = (F) - (G)$	281 851,63
Résultat antérieur reporté N-1	(I)	-540 874,89
RESULTAT CUMULE	$(J) = (H) + (I)$	-259 023,26
Recettes en RAR	(K)	24 350,20
Dépenses en RAR	(L)	561,60
Solde des Restes à Réaliser N	$(M) = (K) - (L)$	23 788,60
RESULTAT GLOBAL CUMULE	$(N) = (J) + (M)$	-235 234,66

Reprise anticipée des résultats

Report déficit d'investissement (001)	(J)	259 023,26
Prévision d'affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement (1068)	(N)	235 234,66
Report excédent de fonctionnement	$(O) = (E) - (N)$	1 031 533,98

Vu les articles R.2311-11 et R2311-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le mode de calcul des résultats et ses modalités d'affectation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'accord de la responsable du service de gestion comptable de Sallanches sur les chiffres présentés,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,

↳ **DECIDE** de la reprise au budget primitif 2026 des sommes indiquées aux comptes 001, 1068 et 002 du budget général, étant entendu que l'affectation définitive ne sera validée que suite au vote du compte financier unique 2025.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

3. Budget SIVU : Vote du Budget 2026 (Annexes 1, 2, 3, 4)

Vu le débat d'orientations budgétaires pour le Budget SIVU 2026 qui s'est tenu lors de la séance du Comité Syndical du 27 janvier 2026 conformément à l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 par renvoi des articles L 5211-36 et R 5211-13,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

Conformément à l'article L 1612-6 du CGCT, un budget peut être voté en suréquilibre : « ...n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont dans la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. ».

L'article L 1612-7 du CGCT précise que « ... n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comprend ou reprend un excédent reporté par la décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

Le vote de la section de fonctionnement en suréquilibre semble nécessaire dans le cadre d'une gestion prudente des finances du syndicat.

Monsieur Le Président expose au Comité les conditions d'élaboration du budget primitif de l'exercice 2026.

Le budget principal et ses annexes obligatoires de l'exercice 2026 arrêtés comme suit et détaillés dans le document sont joints à la présente en annexes :

Budget Primitif 2026	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	1 203 655,00 €	774 539,86 €	1 978 194,86 €
Recettes	1 747 365,98 €	774 539,86 €	2 521 905,84 €

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2026 arrêté comme ci-dessus et détaillé dans le document joint en annexes.

Pour :	Contre :	Abstention :
14	0	0

4. Budget SIVU : Fongibilité des crédits en M4 pour l'année 2026

Vu les arrêtés interministériels du 30/12/2025 publiés au journal officiel du 31/12/2025 qui actualisent les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Une évolution importante concerne la réglementation des services publics industriels et commerciaux (SPIC). En effet, la réglementation budgétaire et comptable des SPIC ne renvoie plus aux dispositions des communes mais aux dispositions générales :

- Les SPIC ne peuvent plus voter de crédits sur les chapitres de dépenses imprévues (chapitre 020 en section d'investissement, chapitre 022 en section de fonctionnement),
- Les SPIC peuvent désormais donner au Président de l'organe délibérant la possibilité de procéder à des virements des crédits entre chapitres (article L. 1612-28 du CGCT),

en le matérialisant dans leur maquette budgétaire (état I – Modalités de vote du budget).

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Pour :	Contre :	Abstention :
14	0	0

5. Evolution des statuts de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (Annexe 5)

Monsieur le Président rappelle que la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est une société anonyme d'économie mixte locale créée en 1984 afin de contribuer, dans le cadre des compétences de ses collectivités actionnaires, à la mise en œuvre d'actions d'intérêt général au service du développement de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Le Syndicat intercommunal à vocation unique Les Houches – Saint-Gervais est actionnaire de cette société à hauteur de 31 177 titres, soit 13.95% de son capital.

En 2025, la SAEM a engagé une démarche de modification de ses statuts afin de faire de la diversification économique du territoire de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc l'objet central de son action, en réponse à l'intérêt général local.

Cette évolution s'inscrit dans le contexte de l'entrée au capital de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, statutairement compétente en matière de développement économique et de soutien aux dynamiques de diversification, de transition économique et d'innovation.

Elle s'accompagne également d'une adaptation formelle de certaines dispositions statutaires relatives au siège social de la société ainsi qu'aux règles de gouvernance applicables aux mouvements de capital, par l'instauration d'une majorité qualifiée des trois quarts des administrateurs pour toute décision de cession de participations, dans un objectif de sécurisation et de transparence des décisions stratégiques.

L'objet de la présente délibération est ainsi d'entériner, sur le fondement de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les modifications apportées aux statuts de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, telles qu'agréées par délibération du Conseil d'administration réuni le 23 janvier 2026 et destinées à être soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEM.

Elle a pour objet d'acter :

- la place des missions dédiées au logement permanent et à la diversification économique du territoire ;
- la complémentarité entre ces orientations stratégiques ;
- la continuité du rôle de la SAEM en tant qu'actionnaire de référence de la Compagnie du Mont-Blanc, acteur structurant du tourisme et de l'économie locale de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- le renforcement des règles de gouvernance applicables aux mouvements capitalistiques ;
- ainsi que le changement de siège social de la société.

Dans ce contexte,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.1524-5,
- VU** les statuts en vigueur de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- VU** le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

Considérant que le SIVU Les Houches – Saint-Gervais est actionnaire de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

Considérant que la modification proposée a pour objet d'adapter formellement l'objet social de la société à l'évolution de son actionnariat public et à ses missions actuelles,

Considérant qu'elle s'inscrit dans les compétences des collectivités actionnaires,

Considérant qu'elle répond à un objectif d'intérêt général local,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ **APPROUVE** les projets de statuts modifiés de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc annexés à la présente délibération,

↳ **CONFERE** tous pouvoirs aux représentants du SIVU Les Houches – Saint-Gervais au sein de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc à l'effet de :

- voter favorablement les résolutions relatives aux statuts de la SAEM Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- signer tous actes et pièces relatifs aux statuts modifiés de la société,
- et, plus généralement, accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des modifications statutaires projetées et à l'adoption de tout acte subséquent ou complémentaire,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU à prendre toutes mesures et décisions et à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

6. Autorisation donnée au représentant du SIVU pour voter le rachat par la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc des titres détenus par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains

Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical du SIVU est actionnaire de la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc, outil partagé par plusieurs collectivités du territoire au service du développement local et de l'intérêt général.

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains a exprimé depuis plusieurs années sa volonté de se retirer du capital de la SAEM et ne participe plus à la gouvernance ni aux orientations stratégiques de celle-ci. Elle détient à ce jour 5 015 actions, représentant environ 2,24 % du capital social.

Pour rappel, cette participation trouve son origine dans une opération menée entre 2010 et 2012, dans le cadre de la restructuration de l'exploitation du domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais et de la transformation de la société d'économie mixte locale « Les Houches - Saint-Gervais » en société anonyme. Par délibération du 13 janvier 2010, le Conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains a approuvé une prise de participation d'un montant de 500 250 €, correspondant aujourd'hui à 5 015 actions de la SAEM.

Dans ce contexte, la SAEM a engagé des discussions afin de connaître les modalités de sortie souhaitées par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains, lesquelles reposent sur un principe de neutralité financière, conforme aux règles de bonne gestion des deniers publics.

La SAEM a engagé depuis plusieurs mois des démarches afin de rechercher des acquéreurs susceptibles de reprendre ces titres. Ces démarches n'ont toutefois pas abouti, en raison de l'absence de marché secondaire organisé pour les actions de sociétés d'économie mixte et de la spécificité de l'actionnariat public.

Afin de faire aboutir cette opération dans des conditions transparentes et maîtrisées, le rachat par la SAEM de la totalité des actions détenues par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains apparaît comme la solution la plus cohérente et la plus opérationnelle, dans le cadre d'une

opération d'autocontrôle strictement encadrée par le Code de commerce. À compter de la réalisation effective du rachat, la SAEM disposera d'un délai maximal de deux ans pour céder ces actions à de nouveaux actionnaires. À défaut, la SAEM devra procéder à leurs annulations via une réduction de son capital social, autorisée par une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Cette opération constitue ainsi une opportunité pour la SAEM de disposer de ce délai pour définir un schéma permettant de conforter et d'adapter son actionnariat, notamment privé, dans un objectif de renforcer les compétences mobilisées au service du territoire, en cohérence avec ses missions statutaires.

Par délibération de son Conseil municipal en date du 11 février 2026, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains a formellement autorisé le principe de cette cession.

Conformément aux règles de gouvernance applicables, cette opération doit être examinée au préalable par le Conseil d'administration de la SAEM, puis autorisée par une Assemblée Générale Extraordinaire, pour laquelle les collectivités actionnaires doivent mandater leur représentant.

Il est précisé que l'opération :

- respecte le plafond légal de détention d'actions propres (10 % du capital) ;
- est financée exclusivement par des ressources distribuables, sans atteinte au capital social ;
- est envisagée sur la base d'un prix de rachat de 99.75 € par action, soit un montant maximal de 500 250 €, correspondant au coût d'entrée initial de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains lors de sa prise de participation en 2010, et s'inscrivant ainsi dans un principe de neutralité financière.

La présente délibération a pour objet de donner mandat au représentant du SIVU afin de voter, lors du Conseil d'administration appelé à examiner l'opération, puis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire la résolution autorisant ce rachat.

Monsieur Jean-Marc PEILLEX s'interroge sur la précipitation de la SAEM à accepter de revoir à la hausse la valeur de rachat de ces actions. Il explique que la Commune de Saint-Gervais n'a pas intérêt à rester dans la SAEM et souhaite sortir du capital.

Monsieur le Président se questionne quant à lui sur le lien entre la SAEM et l'objet social du SIVU.

Dans ce contexte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la participation des collectivités aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le Code de commerce, et notamment ses dispositions relatives au rachat par une société anonyme de ses propres actions,

Vu les statuts de la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Vu la qualité d'actionnaire du SIVU au capital de la SAEM,

Considérant que la Commune de Saint-Gervais-les-Bains a exprimé sa volonté de se retirer du capital de la SAEM,

Considérant que le rachat par la SAEM de ses propres actions constitue une modalité légalement encadrée permettant d'organiser cette sortie,

Considérant qu'il appartient au SIVU, en tant qu'actionnaire, de mandater son représentant pour participer au vote du conseil d'administration suivi de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette opération,

Considérant que cette opération n'emporte, à ce stade, aucun engagement financier direct supplémentaire pour le SIVU,

Monsieur Jean-Marc PEILLEX ne prend pas part au vote, de même que Monsieur Bruno VICTOR-EUGENE qu'il représente.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Monsieur Jean-Marc PEILLEX et Monsieur Bruno VICTOR-EUGENE qu'il représente ne prenant pas part au vote) :

↳ **DONNE** mandat à son représentant auprès de la SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc afin de participer au Conseil d'administration appelé à examiner l'opération, puis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'autorisation donnée à la société de racheter la totalité des actions détenues par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains, soit 5 015 actions,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures, à accomplir toutes formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

7. Validation du calendrier d'ouverture des remontées mécaniques pour la saison estivale 2026 (Annexe 6)

Monsieur Christophe BOCHATAY quitte la séance et ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 11.1.2 du contrat de concession, le délégataire doit proposer, pour accord, à l'autorité délégante un planning d'ouverture de la Télécabine du Prarion et du Téléphérique de Bellevue pour la saison d'été.

Pour la saison d'été 2026, la société LH-SG a proposé les dates suivantes par un courriel du 07 janvier 2026 :

- Téléphérique de Bellevue : ouverture en continu à compter du samedi 06 juin et fermeture le dimanche 13 septembre ;
- Télécabine du Prarion : ouverture les week-ends du 13/14 juin et du 20/21 juin, puis ouverture en continu à compter du 27 juin et fermeture le 06 septembre.

Cette proposition a été présentée lors du Comité Syndical du 27 janvier 2026, lequel l'a validée sous réserve du report de la date de fermeture du téléphérique de Bellevue au 04 octobre 2026, afin d'être en concordance avec l'ouverture du TMB.

Par un courrier en date du 10 février 2026, le délégataire informe le Comité Syndical que le téléphérique de Bellevue doit impérativement faire l'objet d'opérations de maintenance structurantes visant à garantir la sécurité et la durabilité de l'ouvrage. En raison de la nature et de l'ampleur des travaux à entreprendre, le maintien en exploitation au-delà du 13 septembre n'est pas envisageable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Monsieur Christophe BOCHATAY ne prenant part ni au débat ni au vote) :

↳ **VALIDE** le calendrier d'ouverture des remontées mécaniques pour la saison estivale 2026 selon les dates suivantes :

- Téléphérique de Bellevue : ouverture en continu à compter du samedi 06 juin et fermeture le dimanche 13 septembre ;
- Télécabine du Prarion : ouverture les week-ends du 13/14 juin et du 20/21 juin, puis ouverture en continu à compter du 27 juin et fermeture le 06 septembre.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

8. Validation des tarifs remontées mécaniques été 2026 et hiver 2026/2027 (Annexe 7)

Monsieur Christophe BOCHATAY quitte la séance et ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 12.4.1 du contrat de concession, le délégataire doit proposer, pour homologation, à l'autorité délégante les nouveaux tarifs pour les saisons estivale et hivernale suivantes.

Il est précisé que les tarifs proposés peuvent varier chaque année dans les limites fixées par la formule d'indexation prévue au contrat.

Pour la saison 2026/2027, le plafond d'augmentation s'établit à 2,60%.

Pour la saison d'été 2026 et la saison hivernale 2026/2027, la société LH-SG a soumis au Comité Syndical des grilles tarifaires par courrier du 19 janvier 2026. Elles prévoyaient une augmentation moyenne pour l'été de 2,60% et pour l'hiver 2026/2027 de 2,30%.

Lors du Comité Syndical réuni le 27 janvier 2026, l'homologation a été refusée, les membres du Comité jugeant l'augmentation trop élevée au regard de la non-évolution de l'offre du domaine. Il était demandé au délégataire d'adresser une nouvelle proposition selon les modalités suivantes :

- Eté 2026 : augmentation maximale de 1,60% de chacun des tarifs arrondis à la dizaine de centimes supérieure (hors TMB) ;
- Hiver 2026/2027 : aucune augmentation par rapport aux tarifs de la saison hivernale 2025/2026.

Par un courrier en date du 10 février 2026, le délégataire a soumis de nouvelles propositions, à savoir :

- Eté 2026 : évolution moyenne de la grille de 1,60% par rapport aux tarifs 2025 ;
- Hiver 2026/2027 : évolution moyenne de la grille inférieure à 1,60%.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Monsieur Christophe BOCHATAY ne prenant part ni au débat ni au vote) :

↳ **VALIDE** l'homologation des tarifs des remontées mécaniques proposés par la société LH-SG pour l'été 2026 et l'hiver 2026/2027 (annexe 7).

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

9. Avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la construction du domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais (Annexe 8)

Monsieur Christophe BOCHATAY quitte la séance et ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le 27 octobre 2011 le SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais a conclu avec la société LH-SG une convention de délégation de service public pour l'exploitation et la construction du domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} décembre 2011.

Trois avenants ont été signés respectivement les 06 février 2012, 10 janvier 2014 et 01^{er} février 2019. Ils portaient sur les objets suivants :

- Avenant n°1 : adapter la rédaction de certaines clauses du contrat initial, dont les clauses relatives au programme d'investissements, à la suite des observations transmises par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Avenant n°2 : tirer les conséquences sur le plan financier des décisions rendues par la Cour administrative d'appel de Lyon le 28 février 2013 (mise à jour de la redevance versée par le Délégataire au titre des biens mis en concession (redevance A), mise à la charge du Délégataire d'une redevance d'exploitation complémentaire (redevance D),

suppression des subventions d'investissements prévues dans les Annexes 5 et 6 du contrat initial).

- Avenant n°3 : préciser les modalités de mise à disposition de la Piste « Verte des Houches » et des installations de neige de culture associées, en vue des travaux de requalification menés sous maîtrise d'ouvrage du SIVU et de son utilisation pour l'épreuve de coupe du monde de ski alpin du « Kandahar ».

Dans le cadre de cette convention, le délégataire s'est engagé à réaliser un programme ferme d'investissements défini en Annexe 5 de la convention du 1^{er} décembre 2011, modifiée par l'avenant n°2.

L'Annexe 6 de la convention du 1^{er} décembre 2011, également modifiée par l'avenant n°2, définit quant à elle un programme d'investissements supplémentaires ayant pour but de moderniser les infrastructures existantes. Leur réalisation effective par le délégataire est conditionnée à la conclusion d'un avenant fixant notamment le programme détaillé des travaux, le calendrier détaillé de leur réalisation, les modalités de financement de l'investissement, les durées d'amortissement ainsi que les conditions d'indemnisation du délégataire en fin de contrat.

Le SIVU, autorité délégante, et la société LH-SG, délégataire, souhaitent conclure un avenant n°4 présenté en annexe 8 qui a plusieurs finalités.

Premièrement, son objet est de valider formellement les investissements réalisés à ce jour par le délégataire qui correspondent, pour l'essentiel, au programme ferme d'investissements défini en Annexe 5 de la convention en vigueur.

Il est souligné que les investissements relatifs à la neige de culture en particulier ont été d'un montant plus important qu'initialement prévu en vue d'assurer la continuité du service public, la sécurisation de l'exploitation et le maintien de l'attractivité du domaine. Par ailleurs, l'investissement initialement envisagé sur la piste noire des Grands Bois a été définitivement abandonné et compensé par des travaux supplémentaires en neige de culture.

Deuxièmement, cet avenant vise à déterminer, parmi les investissements supplémentaires visés à l'Annexe 6 de la convention en vigueur, lesquels seront réalisés par le délégataire sur la période 2026-2030 pour un montant total IIT de 15,11 millions. Il est précisé que pour les biens qui n'auraient pas été totalement amortis au terme de la convention, ils seront restitués au SIVU en contrepartie d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens non amortis. Les durées d'amortissement retenues sont précisées en annexe de l'avenant.

Troisièmement, s'agissant de la détermination du contenu et des montants des investissements pour la période postérieure au 31 mai 2030, l'avenant fait référence aux termes de l'article 9 bis de la convention en vigueur, soit la conclusion d'un nouvel avenant.

Enfin, l'avenant institue un comité de suivi des investissements ayant compétence pour suivre et préciser les investissements projetés, contrôler le respect du calendrier des investissements et suivre les provisions constituées par le délégataire pour l'exploitation.

Les autres stipulations de la délégation de service public demeurent applicables, dès lors qu'elles ne sont ni contrares, ni incompatibles avec les dispositions de l'avenant n°4.

Monsieur le Président remercie Monsieur Jean-Marc PEILLEX pour les apports et relectures qu'il a effectués gratuitement.

Monsieur Jean-Marc PEILLEX rappelle que le contrat signé ne doit pas laisser de place à l'interprétation. Il ajoute par ailleurs que les amortissements ne peuvent pas être différenciés selon les composants pour la pose de remontées mécaniques.

Monsieur le Président se satisfait qu'un dossier propre en la matière soit laissé à l'équipe suivante et il estime que la création du Comité de suivi des investissements permettra d'éviter la reproduction des écueils passés à l'avenir.

Madame Monique RACT souhaite que le Comité de suivi des investissements interroge le délégataire sur les prévisions pour le téléski des Plancerts.

Monsieur le Président demande à ce qu'après l'installation du prochain Comité Syndical, le Comité de suivi soit rapidement convoqué.

Monsieur Jean-Marc PEILLEX explique qu'il serait intéressant que la Comité se réunisse au moins une fois par an, notamment pour l'analyse du rapport annuel du délégataire et la remise à jour des biens de retour.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Monsieur Christophe BOCHATAY ne prenant part ni au débat ni au vote) :

↳ **APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la construction du domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais tel qu'annexé à la présente délibération,

↳ **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

10. Information des délégations exercées par Monsieur le Président

Monsieur Christophe BOCHATAY réintègre la séance.

Néant.

11. Questions diverses

Monsieur le Président souhaite que la question des horaires de fermeture du domaine skiable en période hivernale soit évoquée, suite aux courriers de Monsieur Yves HOTTEGINDRE.

Contrairement à ce qui était pratiqué jusqu'alors, le Comité Syndical demande que les termes de la DSP soient respectés et que les horaires fassent l'objet d'une validation par le Comité Syndical.

Par ailleurs, les membres du Comité demande à ce qu'il soit répondu à Monsieur Yves HOTTEGINDRE que pour la période du 30 mars au 12 avril 2026, si les conditions d'enneigement le permettent, l'heure de fermeture sera différée de 15h30 à 16h30.

L'ordre du jour étant épuisé, **le Président lève la séance à 20 heures 06 minutes.**

Les Houches, le 03 mars 2026

Le Président,

Xavier CHANTELOT

Le Secrétaire,

Philippe GAUBERT

